

Statuts

Modification des statuts et version coordonnée des statuts modifiés de la Belgian Pain Society (BPS) A.S.B.L.

(association sans but lucratif)

Statuts - lien

Numéro d'entreprise 0448478609

Les présents statuts remplacent intégralement les statuts constitutifs du 23 octobre 1991, publiés au Moniteur Belge le 29 octobre 1992.

La version coordonnée des statuts modifiés est arrêtée comme suit:

Chapitre I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1. L'Association sans but lucratif porte la dénomination " Belgian Pain Society ".

L'asbl emploie l'abréviation BPS.

Art. 2. Le siège social de l'a.s.b.l. est établi : Place Carnoy 11, B110, 1200 Woluwe-Saint-Lambert, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège social peut être transféré, sur simple décision du Conseil d'Administration, à tout autre endroit en Belgique, et cette décision est à publier dans le mois aux Annexes du Moniteur Belge.

Art. 3. L'a.s.b.l. a pour objet:

- a) d'encourager la recherche scientifique relative aux mécanismes, aux manifestations cliniques de la douleur, ainsi que d'améliorer le traitement de la douleur aiguë et chronique, par l'assemblage des chercheurs fondamentaux, des médecins et des autres professionnels s'intéressant à la recherche et au traitement de la douleur ;
- b) de stimuler l'enseignement et la pratique dans le domaine de la douleur ;
- c) de promouvoir la diffusion des résultats de la recherche dans le domaine de la douleur ;
- d) d'encourager l'introduction d'une classification, d'une nomenclature et d'une définition uniformes des syndromes de douleur;
- e) d'encourager le développement d'une banque de données au niveau national et d'un système

de transmission uniforme de l'information ;

f) d'informer le public sur les résultats et les implications de la recherche actuelle au sujet de la douleur ;

g) de formuler des recommandations aux pouvoirs publics concernant l'usage des médicaments et d'autres techniques de traitement de la douleur ;

h) de développer d'autres activités qui coulent ou se trouvent dans le prolongement des objectifs mentionnés ci-dessus.

i) de promouvoir un esprit multidisciplinaire dans la gestion de toute douleur.

Art. 4. L'Association peut accomplir tous (types d'actes juridiques) tant nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'Association et ceci sans restriction et sans limite dans le temps ou au niveau des fréquences. Elle peut à cette fin acquiescir tous les biens mobiliers et immobiliers, les conserver, si en d'effectuer de quelque façon que ce soit (propriété, nue-propriété, usufruit, utilisation à titre précaire, prêt à usage, possession).

L'Association peut en outre exercer des activités économiques pour autant qu'elles restent accessoires et que le produit de ces activités soit intégralement affecté à la réalisation de l'objet statutaire.

Chapitre II

Membres

Art. 5. L'Association compte des membres qui peuvent relever de toutes les spécialités qui pratiquent la thérapie de la douleur et des diagnostics de la douleur, en d'autres termes l'Association est multidisciplinaire.

Art.6. L'Association compte parmi ses membres uniquement des membres effectifs.

Art. 7. - Pour les membres effectifs est valable ce qui suit:

- le nombre de membres effectifs est illimité, mais doit s'élever à au moins 7;

- les candidats-membres effectifs ne sont acceptés qu'après approbation par le Conseil d'Administration de la BPS à la majorité des voix;

- la cotisation due s'élève au maximum à 150; le maximum est indexé chaque année conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ; le montant de la cotisation annuelle est d'pendant du montant de revenu annuel net tel que défini par l'assemblée générale.

- l'adhésion des membres effectifs est valable un an et renouvelable chaque année;

- l'adhésion prend fin par le décès, le départ volontaire ou l'exclusion;

- tout membre peut se retirer librement de l'Association en notifiant son départ par écrit auprès du Secrétaire du Conseil d'Administration. Le Président peut également considérer comme démissionnaires les membres qui n'ont pas payé la cotisation annuelle sans donner de motif valable, nonobstant un rappel par le Trésorier;
- des membres démissionnaires ou exclus ne peuvent jamais prétendre à une part quelconque du patrimoine social de l'Association.
- en tous les cas la nomination en tant que membre de l'Association suppose que le candidat adhère aux statuts de l'Association.

Art. 8. Au siège de l'Association est tenu un registre des membres indiquant le nom, le prénom et le lieu de domicile des membres. Toutes les décisions relatives à l'adhésion, la sortie ou l'exclusion des membres y sont indiquées. Le Conseil d'Administration est tenu de faire le nécessaire à cet effet dans la huitaine suivant la notification de la décision au membre. Cette décision peut être communiquée par simple lettre missive. Le registre peut être consulté par les membres.

Chapitre III

Assemblée générale

Art.9. La composition de, la présidence, l'admission et la représentation et l'assistance à l'Assemblée Générale sont régies comme suit :

- elle est composée de tous les membres effectifs de l'a.s.b.l.;
- un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif;
- un membre effectif ne peut représenter qu'un seul membre effectif ;
- un membre effectif peut être assisté par un avocat ou un conseil lorsqu'il s'agit d'un point de l'ordre du jour par lequel il est personnellement concerné en tant que membre effectif ou en toute autre qualité (p.ex. l'exclusion, etc)

Art. 10. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. En outre des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées sur proposition de la majorité du Conseil d'Administration de la BPS ou sur proposition d'au moins 1/5 des membres effectifs de la BPS.

- La convocation a lieu par écrit, au moins trois semaines avant l'Assemblée, et porte la signature du Président du Conseil d'Administration;
- la convocation mentionne tous les points de l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée;

Art. 11. Seule l'Assemblée Générale a des pouvoirs dans les matières suivantes:

- approbation des statuts et approbation de toutes les modifications des statuts, quelles qu'elles soient;
- (re)nomination des administrateurs, d'interdiction de l'interdiction (éventuelle) de l'interdiction des administrateurs, d'interdiction aux administrateurs et introduction d'une action contre les administrateurs pour mauvaise gestion ainsi que la révocation des administrateurs;
- approbation des comptes annuels et approbation du budget;
- approbation du principe de la dissolution de l'Association, nomination du liquidateur à l'occasion de la liquidation dans le cadre de la dissolution, d'interdiction relative à l'interdiction de l'interdiction des liquidateurs lors d'une dissolution volontaire et affectation des actifs de l'Association lors de la dissolution;
- d'interdiction d'exclusion d'un membre effectif;
- d'interdiction de transformation de l'a.s.b.l. en une société à finalité sociale.;
- tous les pouvoirs explicitement accordés par les statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 12. À l'Assemblée Générale chaque membre dispose d'un même droit de vote et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement.

Lorsque l'assemblée est convoquée en vue d'une modification des statuts, l'objet de la modification figurera dans l'invitation. L'assemblée générale ne peut se réunir valablement que si 2/3 des membres se sont annonciés. Les statuts sont approuvés par l'obtention de 2/3 des voix. Lorsque toutefois la modification se rapporte à l'objet ou aux finalités pour lesquels l'Association a été créée, elle ne peut être adoptée que par une majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés. Au cas où lors de la première assemblée moins de 2/3 des membres sont présents ou représentés, une Assemblée Générale Exceptionnelle aura lieu dans les deux mois suivant la précédente Assemblée Générale et au plus tôt 15 jours après la première. Tous les membres sont invités par écrit et cette invitation mentionnera l'ordre du jour de l'assemblée. Cette assemblée ne requiert pas de quorum. Le vote sera valable à la simple majorité des membres présents.

En cas de dissolution volontaire, la procédure indiquée dans l'alinéa ci-dessus sera également applicable.

Art. 13. Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par le Vice-Président, ou en l'absence de ce dernier, par le secrétaire du Conseil d'Administration.

Art. 14. La publication des résolutions de l'Assemblée Générale est obligatoire comme suit:

elles sont inscrites dans le registre des procès-verbaux et sont signées par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège, où tous les membres et tous les tiers peuvent le consulter sur place. Tous les membres et tiers intéressés, peuvent demander des extraits qui sont signés par le Président du Conseil d'Administration et par un administrateur.

Chapitre IV

Conseil d'Administration

Art. 15. Election des administrateurs du Conseil d'Administration.

Tous les trois ans de nouvelles élections sont organisées en vue de la composition d'un nouveau Conseil d'Administration. L'association est administrée par les membres du bureau qui en sont les administrateurs. Le bureau est composé de 6 membres affiliés à l'IASP et d'un membre non IASP. Seuls les membres effectifs qui sont membres de l'A.S.B.L. depuis au moins 1 an peuvent introduire leur candidature auprès du secrétaire de la BPS. L'introduction des candidatures doit avoir lieu conformément aux règles établies par le Conseil d'Administration sortant. Lors de l'élection, chaque membre effectif ne peut apporter qu'une seule procuration donnée par un autre membre. La liste électorale comporte les noms de tous les candidats et les collèges francophones tout comme les collèges néerlandophones élisent 7 candidats. Si le bulletin de vote compte un nombre de croix supérieur aux nombres de candidats éligibles, le vote est non valable.

- 7 membres sont élus pour composer le Conseil d'Administration. La durée du mandat dans le Conseil d'Administration est limitée à deux tours d'élections successifs (6 ans au maximum). Après une période d'absence de 3 ans (un tour d'élection) un administrateur précédent peut de nouveau poser sa candidature.

- Les membres du Conseil d'Administration désignent personnellement le Président, Vice-Président, secrétaire et trésorier.

- Afin de conserver la parité linguistique il y a lieu d'élire au moins 2 membres originaires de la région francophone et 2 membres originaires de la région néerlandophone. Chaque administrateur élu emploie sa propre langue maternelle ou la langue au choix pour un bon déroulement des assemblées.

- Afin de garantir une représentation multidisciplinaire au Conseil d'Administration, celui-ci doit compter au minimum 2 et au maximum 4 administrateurs non-médecins.

Art. 16. Le mandat des administrateurs prend fin :

- automatiquement, en cas de défaut de remplir les conditions de l'exercice du mandat;
- en cas de démission;
- en cas de révocation par l'Assemblée Générale, qui peut en décider à tout moment;
- à l'expiration du terme de trois ans;
- pour des motifs imposés par la loi ;

Art. 17. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs suivants:

- il est tenu de la gestion de l'a.s.b.l., y compris la gestion journalière, sans autre approbation de la part de l'Assemblée Générale, il peut accomplir tous actes d'administration et de disposition, sans exception, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, la mise en hypothèque, le prêt et le bail, sans limite en ce qui concerne les délégués, de biens mobiliers et immobiliers ; il peut accomplir toutes les opérations commerciales, d'assurance et bancaires, y compris la levée d'hypothèques;

- il repr  sente l'Association sans autre autorisation de l'Assembl  e G  n  rale, dans tous les actes et toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires; il peut agir dans toutes les proc  dures judiciaires, men  es par ou contre l'Association ; il d  cide souverainement de l'utilisation ou non de moyens de droit ; il engage valablement l'Association dans tous les types de contrats possibles. Deux administrateurs, quels qu'ils soient, peuvent engager l'Association par leurs signatures conjointes et la repr  senter pour toutes les mati  res ; la simple preuve de leur nomination suffit    cet effet ;
- il d  tient au sein de l'Association le pouvoir r  siduaire pour tout ce qui n'est pas r  gl  , sauf ce que la Loi attribue et r  serve explicitement    l'Assembl  e G  n  rale et ce que les pr  sents statuts attribuent explicitement    un autre organe lorsque la Loi ne le r  serve pas    l'Assembl  e G  n  rale;
- il est, dans les limites du cadre susdit, pleinement habilit   pour r  gler toutes les mati  res qui ne sont r  gl  es ni par la loi, ni par les pr  sents statuts, telles qu'il y a entre autres le r  glement d'ordre int  rieur;
- Le Conseil peut d  l  guer ses pouvoirs en tout ou en partie,    un ou plusieurs de ses membres ou    un tiers mandataire.
- Les documents relatifs    la gestion journali  re et les d  charges    la Poste, sont valablement sign  s par le Pr  sident ou par un administrateur d  sign      cet effet, ou par un tiers mandataire.

Art. 18.    Le Conseil d'Administration se compose uniquement d'administrateurs. L'administrateur peut donner procuration    un autre administrateur pour le repr  senter. Un administrateur ne peut repr  senter qu'un autre administrateur;

Un administrateur peut se faire assister par un avocat ou un conseil lorsqu'il s'agit d'un point    l'ordre du jour qui le concerne personnellement en tant qu'administrateur ou dans une autre qualit  

Art. 19.    Le Conseil d'Administration ne se r  unit valablement et ne d  cide valablement qu'   condition que la moiti   plus un des administrateurs sont pr  sents ou repr  sent  s. Chaque administrateur dispose d'un m  me droit de vote. Les d  cisions sont prises    la majorit   des voix des membres pr  sents ou repr  sent  s. En cas de parit   des voix, la voix du Pr  sident est pond  rante.

Le Conseil d'Administration est convoqu   par le Pr  sident ou par le Vice-Pr  sident ou par au moins deux administrateurs. Les convocations pour le Conseil d'Administration sont envoy  es par simple lettre missive, au moins 10 jours avant la r  union. La convocation mentionne   galement l'ordre du jour de la r  union. L'ordre du jour est   tabli par le Pr  sident, mais chaque administrateur a le droit de faire placer certains points    l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration est pr  sid   par le Pr  sident, en son absence par le Vice-Pr  sident, ou lorsque tous deux sont absents, par l'administrateur le plus   g  . De chaque r  union est dress   un rapport qui est approuv   lors de la r  union suivante et ensuite sign   par le Pr  sident. Ces rapports sont conserv  s dans un registre sp  cial. Des extraits du rapport destin  s    des tiers sont sign  s par le Pr  sident ou par deux administrateurs.

Chapitre VI

Comptes et budget.

Art. 21. Les revenus et fonds de l'A.S.B.L. seront utilisés pour financer et soutenir l'objet et les activités de l'A.S.B.L. et pour organiser des réunions scientifiques il faut de trouver des sponsors, tout ceci après approbation par le Conseil d'Administration.

L'A.S.B.L. consolidera ses fonds afin de couvrir d'éventuelles pertes futures.

Art. 22. Chaque année le Conseil d'Administration fait l'Assemblée Générale le rapport de sa gestion.

Le trésorier présente un rapport de l'état des recettes et des dépenses, dont il conserve les pièces justificatives. L'assemblée générale surveille l'affectation des fonds dont dispose l'A.S.B.L..

Art. 23. Le Conseil d'Administration établira chaque année un budget qui comprend toutes les dépenses prévues de l'A.S.B.L. pour l'exercice à venir, qu'il soumettra à l'approbation/l'amendement de l'Assemblée Générale.

Chapitre VII

Durées, périodes et fin de l'A.S.B.L..

Art. 24- L'a.s.b.l. est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 25- L'exercice comptable court du 01/01 au 31/12.

Art. 26- En cas de dissolution le patrimoine est affecté à la fin de l'activité suivante, similaire à celle de la présente a.s.b.l. : cession à la European Federation of IASP Chapters (EFIC) A.S.B.L. ou à une autre Association ayant des objectifs équivalents .

Chapitre VII

Dispositions générales.

Art. 27- Les matières non régies par les présents statuts, sont régies conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Déclaré sincère et véritable,

Le Président Le Secrétaire